

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal

Du 06 décembre 2023

"Répartition des taxes foncières, des taxes d'aménagement avec la Communauté de Communes "

L'an deux mille VINGT-TROIS le 06 décembre à dix-neuf heures trente minutes.

Le **Conseil Municipal** de la commune de **MONTALIEU-VERCIEU** dûment convoqué, s'est réuni dans un lieu différent (annexe de la maison commune : Salle Jouvenet), sous la présidence de Monsieur Christian GIROUD, suite aux convocations qui ont été adressées le 29/11/2023.

Laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi, le 28/11/2023.

Nombre de conseillers municipaux présents au jour de la séance : 17

PRÉSENTS : Mmes BIANCIOTTO Chloé, CHAUDET Florence, DA CONCEICAO Maryline, DE BATTISTI Inès, DREVET Christiane, LEFEBVRE Fanny, RUIZ Céline, THÉVENOT Monique, ZABI Sabya.

MM. ATTAVAY Bernard, COUPAS Daniel, DUSSERT Jean-Claude, GIROUD Christian, HEURTEBISE Éric, LUTTRIN Jean-Claude, PONTOIZEAU Arnaud, RUIS Frédéric.

ABSENTS : Mmes OSETE Christelle, DREVET Clémence, ATTAVAY Maria pouvoir à ATTAVAY Bernard, MM. FOURNET Steve pouvoir à DREVET Christiane, POULET Maxime pouvoir à THÉVENOT Monique, ROSSI Patrick pouvoir à COUPAS Daniel.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un-e secrétaire de séance pris au sein du conseil : Florence CHAUDET a été élue pour remplir ces fonctions.

Ouverture de la séance : 19h30

1/ Délibération n°48 : Pacte Fiscal, Financier et de Solidarité : partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les zones d'activités économiques

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale et précisant la possibilité de reversement de fiscalité entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres ;

Vu la délibération n° 104-2023 portant approbation du Pacte Fiscal, Financier et de Solidarité (PFFS), et par laquelle le conseil communautaire a acté le principe d'un partage du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les zones d'activités économiques, perçue par les communes membres ;

Considérant l'action du PFFS portant sur le partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les communes pour les zones d'activités économiques ;

Considérant la nécessité de mettre en application cette action et ainsi rendre effectif ce partage de fiscalité ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération fixant les modalités de mise en œuvre du partage de TFPB sur les zones d'activités et la nécessité de conclure cette convention avec chaque commune du territoire concernée ;

après délibération, et vote à main levée, le Conseil Municipal :

APPROUVE la convention type annexée à la présente délibération portant partage de la taxe foncière sur, les propriétés bâties à compter du 01/01/2024, taxes perçues par la commune sur les zones d'activités économiques, dans la proportion de 50% pour la communauté de communes ;

DIT que la dépense sera portée au budget ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Ont voté pour : 21 (unanimité)

2/ Délibération n°49 : Pacte fiscal, financier et de solidarité : partage de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A bis prévoyant la possibilité de reversement d'une part de la taxe d'aménagement perçue par une commune à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de la compétence intercommunale ;

Vu la délibération n° 104-2023 portant approbation du Pacte Fiscal, Financier et de Solidarité (PFFS), et par laquelle le conseil communautaire a acté le principe du reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres à la communauté de communes, sur les zones d'activités économiques relevant de sa compétence ;

Considérant l'action du PFFS portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes pour les zones d'activités économiques ;

Considérant la nécessité de mettre en application cette action et ainsi rendre effectif ce partage de fiscalité ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération fixant les modalités de mise en œuvre du reversement de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités et la nécessité de signer cette convention avec chaque commune du territoire concernée ;

Après délibération, et vote à main levée, le Conseil Municipal :

APPROUVE la convention type annexée à la présente délibération portant reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les zones d'activités économiques, dans la proportion de 80% pour la communauté de communes ;

PROPOSE, dans un objectif d'équité, un taux de taxe d'aménagement unifié sur les ZAE de 5% ;

DIT que ces dépenses seront portées au budget ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Ont voté pour : 21 (unanimité)

3/ Délibération n°50 : Modification N° 1 du PLU

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° AM2022-104 signé le 31 octobre 2022 prescrivant la modification de droit commun n°1 ;

Vu la réunion publique de concertation tenue le 16 février 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° AM2023-129 signé en date du 03 août 2023 engageant l'enquête publique de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme :

- Modifier le périmètre opérationnel et le zonage du secteur MANUDO.
- Modifier les principes d'aménagement et le programme de l'OAP MANUDO.
- Modifier différents points du règlement écrit.

Bilan de l'enquête publique relative à la modification de droit commun n°1 :

Les observations émises au cours de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en question les sujets portés par la modification de droit commun n°1.

Consultation des personnes publiques associées :

CCBD : lettre datée du 27 juin 2023

- Pas de remarques à formuler.

CCI NORD ISERE : lettre datée du 09 mai 2023,

- Pas de remarques à formuler.

INAO : lettre datée du 23 juin 2023

- Pas de remarques à formuler.

CONSEIL DEPARTEMENTAL : lettre datée du 04 mai 2023

- Le Département demande d'être associé lors de la définition des modalités d'accès direct de l'OAP sur la RD 521 et n'a pas d'autre observation particulière à formuler.

MRAE : en date du 28 juin 2023

- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a formulé un avis sur l'évaluation environnementale modification de droit commun n°1. Les éléments complémentaires demandés seront apportés en phase opérationnelle du projet.

Considérant que la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles L 153-36 à 153-44 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

par 20 voix Pour et 1 Abstention (Inès De BATTISTI)

Décide d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, des modalités de publicité suivantes :

- Affichage numérique en Mairie pendant deux mois, lequel est également consultable sur le site internet de la Mairie de Montalieu-Vercieu,
- Une mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La modification de droit commun n°1 du P.L.U approuvée est tenue à la disposition à la Mairie de Montalieu-Vercieu, ainsi qu'à la Sous-Préfecture, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur sont tenus depuis leur arrivée à la disposition du public à la Mairie de Montalieu-Vercieu, aux jours et heures habituels d'ouverture du service, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Isère, sur le site internet de la Mairie.

Conformément à l'article L 153-23 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification de droit commun n°1 du P.L.U ne seront exécutoires qu'après :

- Sa réception par le Monsieur le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu de la modification de droit commun n°1 du P.L.U et suspendant son caractère exécutoire, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications, - L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en Mairie durant deux mois, insertion dans un journal local),
- Sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L133-1 du Code de l'Urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Se sont abstenus : 1 (DE BATTISTI Inès)

Ont voté pour : 20 (Le reste)

4/ Délibération n°51 : Convention servitudes entre ENEDIS et Montalieu-Vercieu (Projet photovoltaïques Emmanuel DREVET)

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal le document suivant :

- Convention de servitudes ;

Régularisé entre la société ENEDIS et le Maire de la commune de MONTALIEU-VERCIEU le 06/12/2023 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

Commune de MONTALIEU-VERCIEU

Section : AI n° : 289

Moyennant une indemnité de 344€.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

Ont voté pour : 21 (unanimité)

5/ Délibération n°52 : Acquisition de terrains en indivision

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de l'acquisition par la Mairie de terrains en indivision, détenus par M. Gérard MOREL.

Les terrains en question se situent sur les parcelles suivantes :

- Parcelle AK 04 contenance 20a55ca en zone AU oeq (secteur OAP avec emplacement réservé N°22) sis Lieudit Le Besset,
- Parcelle AE 41 contenance 10a 90ca en zone N espace boisé classé avec emplacement réservé N° 17, sis lieudit CORNOU,
- Parcelle AE 42 contenance 1ha34a00ca en zone N espace boisé classé avec 2 emplacements réservés N° 17 et N° 18, sis lieudit CORNOU,
- Parcelle AE 87 contenance 22a85ca en zone A, sis lieudit CORNOU,
- Parcelle AE 352 contenance 10a30ca en zone A, sis lieudit PRÉ MARBET.

La municipalité envisage d'acquérir les terrains en indivision conformément aux dispositions légales en vigueur au prix de 1€ / m² (accord de Monsieur MOREL du 13/11/2023). Ce qui porte le montant de l'achat de ces terrains au prix de 19860 € (dix-neuf mille huit cent soixante euros).

Cette modalité permettra à la municipalité de gérer les terrains de manière flexible et de les consacrer à des projets variés au bénéfice de la collectivité.

Aussi, il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer :

- DONNE son accord à M. Le Maire d'engager les démarches nécessaires pour l'acquisition des terrains en indivision, conformément au budget prévu à cet effet,
- AUTORISE M. Le Maire à signer tous documents se rapportant à l'acquisition et en prendre en charge les frais annexes éventuels (dont frais notariés).

Se sont abstenus : 1 (DE BATTISTI Inès)

Ont voté pour : 20 (Le reste)

6- Délibération 53 : Ouvertures des dimanches 2024

Monsieur le Maire rappelle que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

Pour l'année 2024, l'avis simple du Conseil Municipal est requis puisque la demande n'excède pas 5 dimanches.

Un arrêté devra être pris par Monsieur le Maire afin de désigner les dimanches actés par le Conseil Municipal, pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé avant le 31/12/2023 pour l'année 2024.

Le magasin CARREFOUR MARKET a indiqué par mail du 03/08/2023 ne pas faire de demande d'ouverture pour les dimanches de 2024.

Le magasin LIDL, par courrier daté du 07/07/2023, propose le calendrier suivant comprenant 5 ouvertures dominicales liées à des événements festifs :

les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 soit 5 dimanches.

Par courrier en date du 10/08/2023, les organisations professionnelles intéressées par la convention collective du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire ont été sollicitées.

Aucune n'a répondu à ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, Monsieur le Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal la liste des dimanches concernés ;

Vu les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail ;

Pour les commerces dépendants de la convention collective précitée, il est donné un avis favorable sur le calendrier 2024 présenté par l'enseigne LIDL relatif aux ouvertures dominicales autorisées ;

Ouvertures autorisées :

les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024,

Soit au total 5 ouvertures dominicales autorisées sur la commune de Montalieu-Vercieu pour l'année 2024.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider ce calendrier et de l'autoriser à établir l'arrêté correspondant.

Après discussion, le Conseil Municipal :

- VALIDE ce calendrier,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'arrêté correspondant.

Après vote à main levée :

Se sont abstenus : 4 (ATTAVAY Bernard, ATTAVAY Maria, HEURTEBISE Éric, PONTOIZEAU Arnaud)

Ont voté contre : 1 (Inès de BATTISTI)

Ont voté pour : 16 (le reste)

7/ Délibération n°54 : Précision apportée à l'article 5 de la délibération N° 65/2021 sur le RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16/12/2021, avec observations.

Vu la délibération N° 70/2009 du 22/06/2009 instituant le versement des indemnités au personnel communal,

Vu la délibération N° 10/2017 du 22/03/2017, portant transposition du nouveau régime indemnitaire,

Vu la délibération N° 65/2021 portant sur la mise en place du RIFSEEP,

Considérant la décision de la Cour Administrative d'Appel de Versailles

Le Maire indique au Conseil Municipal que la délibération N° 65/2021 pourrait être entachée d'illégalité du fait qu'en son article 5 lorsque qu'il est question de la modulation possible du RIFSEEP par les absences, il est fait état du régime indemnitaire dans sa globalité.

Or, seule la part fixe du RIFSEEP, soit l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) peut être modulée en fonction des absences et suivre le sort du traitement.

La part variable, soit le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) ne pouvant être modulé que par les quatre critères définis par la collectivité à savoir,

à raison d'une prise en compte de 25% par critères satisfaits sont :

- Sens du Service Public,

- Capacité à travailler en équipe et/ou avec des partenaires,
- Organisation et connaissance dans ou du domaine d'intervention,
- Conscience professionnelle et/ou investissement personnel,

Tous les autres articles de la délibération 65/2021 sont inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ayant entendu cet exposé,

- APPROUVE la précision apportée par cette délibération qui vient ainsi compléter la délibération N°65/2021,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

Après vote à main levée :

Pour : 21 (unanimité)

8/ Délibération n°55 : Remplacement de M. Jacques BOURSE

Suite au décès de M. Jacques BOURSE, membre du syndicat du collège de Montalieu-Vercieu,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu M. Le Maire et délibéré,

DÉCIDE de nommer Mme Christiane DREVET en tant que titulaire et en remplacement de M. Jacques BOURSE, et Mme Sabya ZABI en tant que suppléante.

Ont voté pour : 21 (unanimité)

9/ Délibération n°56 : Tarification salle JOUVENET

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de la tarification de l'espace Jouvenet, à savoir :

- 100 euros pour 4 heures d'occupation.

Après avoir entendu M. Le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les tarifs proposés ci-dessus qui sont applicables immédiatement.

Se sont abstenus : 1 (DE BATTISTI Inès)

Ont voté pour : 20 (Le reste)

Fin de séance : 21h00